

# ENQUETE PUBLIQUE

04 novembre au 05 décembre 2013

**Projet de Plan de protection de l'atmosphère de  
Vaucluse révisé dit  
« PPA de l'agglomération d'Avignon »**

22 Communes intégrées

**Département de Vaucluse**

ALTHEN-DES-PALUDS, AUBIGNAN, AVIGNON,  
BEDARRIDES, CARPENTRAS, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,  
JONQUERETTES, LORIOLE-DU-COMTAT, MONTEUX,  
MORIERES-LES-AVIGNON, PERNES-LES-FONTAINES, LE PONTET,  
SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SARRIANS, SORGUES,  
VEDENE.

**Département des Bouches-du-Rhône**

BARBENTANE, CHATEAURENARD, EYRAGUES,  
ROGNONAS.

**Département du Gard**

LES ANGLÉS, VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON.

## RAPPORT

Myriam Henri GROS,  
Commissaire-enquêteur

# Sommaire

	page
<b>I. GENERALITES</b>	
I.1. LE CADRE GÉNÉRAL ET JURIDIQUE	2
I.2. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
I.3. PRÉSENTATION DU PROJET DE PPA	5
<b>I.3.1. Le périmètre</b>	5
<b>I.3.2. État des lieux de la qualité de l'air</b>	5
<b>I.3.3. Les objectifs</b>	6
<b>I.3.4. Les actions prévues pour améliorer la qualité de l'air</b>	7
<b>I.3.5. La mise en œuvre du plan</b>	7
<b>I.3.6. Les effets attendus</b>	7
I.3. LES AVIS DES EPCI ET DES COMMUNES	8
I.4. LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	9
<b>II. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE</b>	10
II.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	11
II.2. DÉMARCHES RÉALISÉES PRÉALABLEMENT À L'ENQUÊTE	11
II.3. PARUTION ET AFFICHAGE DES AVIS	11
II.4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
II.5. LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET LE TRANSFERT DES REGISTRES D'ENQUÊTE	13
<b>III. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET (DREAL)</b>	
III.1. REGISTRES MAIRIES D'AVIGNON, D'ENTRAIGUES-SUR-LA SORGUE, DE PERNES-LES-FONTAINES, DU PONTET	13
III.2. REGISTRES MAIRIES DE SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON DE VEDÈNE ET BARBENTANE	20
III.3. QUESTIONS POSÉES À LA DREAL	25
III.4. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	27

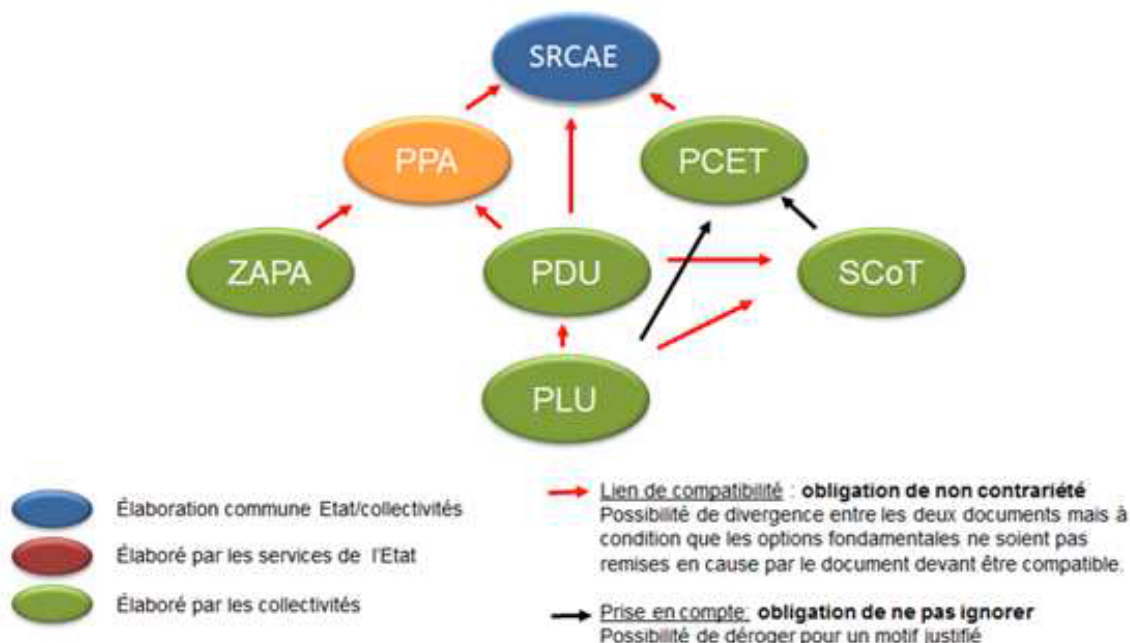
## I. GENERALITES

### I.1. LE CADRE GÉNÉRAL ET JURIDIQUE

Le PPA est un plan d'actions qui a pour unique objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221.1 du Code de l'environnement afin de protéger la santé des populations et l'environnement.

Il est imposé par la réglementation européenne (directive 2008/50/CE) concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, que le droit français a traduit de façon plus large puisqu'il doit être élaboré, non seulement dans les zones où les valeurs limites<sup>1</sup> et les valeurs cibles<sup>2</sup> sont dépassées ou risquent de l'être, mais aussi dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants. L'application de ces dispositions relève des articles L. 222-4 à L.222-7 et R. 222-13 à R. 222-36 du Code de l'environnement.

#### L'articulation des démarches territoriales



Sur le territoire du PPA plusieurs plans coexistent. Le PPA est un outil de gestion de la qualité de l'air qui doit être compatible avec les grandes orientations données par le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), approuvé par le Préfet de la Région PACA (arrêté du 17 juillet 2013) en application de la loi Grenelle 2. Le SRCAE sert de cadre stratégique régional pour faciliter les actions locales en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux aux horizons 2020 et 2050. Ainsi, le Comité Interministériel de la Qualité de l'Air (CIQA), mis en place en septembre 2012, a élaboré un plan d'urgence présenté le 6 février 2013

<sup>1</sup> La valeur limite se définit comme un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser.

<sup>2</sup> Une valeur cible se définit comme un niveau à atteindre dans la mesure du possible et dans un délai donné.

(PUQA), qui vise principalement la pollution en milieu urbain dense, et notamment, le secteur des transports. Les dispositions du présent PPA s'articulent avec le PUQA et sont mentionnées dans le libellé des actions du PPA.

En complément au Plan régional santé environnement (PRSE 2), le PPA est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants dont la surveillance est réglementée: dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) particules fines (PM10)<sup>3</sup>, dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), monoxyde de carbone (CO), ozone (O<sub>3</sub>), métaux et benzène. En effet, l'enjeu sanitaire est important car une qualité de l'air dégradée est associée à la surreprésentation de diverses pathologies: irritations rhino-pharyngées et oculaires, toux, dégradation de la fonction ventilatoire, hypersécrétion bronchique, déclenchement de crises d'asthme, effets sur le système cardiovasculaire.

Les plans de déplacements urbains (PDU) qui traitent également la qualité de l'air au niveau local par leurs objectifs inscrits dans la loi LOTI, doivent lui être compatible.

## I.2. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le département de Vaucluse, un premier PPA a été approuvé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> juin 2007. Ce plan ne comportait aucune mesure destinée à lutter contre la pollution particulaire et il s'est avéré insuffisant pour atteindre les normes de qualité de l'air. Au moins tous les 5 ans, il fait l'objet d'une évaluation par le Préfet afin de décider de l'éventuelle mise en révision et il doit être présenté au CODERST tous les ans.

La révision des PPA de première génération a été demandée par la circulaire du ministre en charge de l'écologie du 7 septembre 2010 eu égard notamment au contentieux européen qui vise la France pour non respect des normes en particules PM10.

La procédure de révision du PPA s'est déroulée en deux phases.

### Phase 1: Élaboration du projet de PPA

Les travaux de révision ont été lancés à la fin de l'année 2011 et se sont achevés en novembre 2012 à l'issue de trois comités de pilotage constitués de représentants des collèges: État, Collectivités, acteurs économiques, associations et personnalités qualifiées et de six groupes de travail techniques.

### Phase 2: Consultations

Le projet de PPA a reçu un avis favorable des Conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vaucluse (20 décembre 2012), du Gard (5 février 2013) et des Bouches-du-Rhône (6 février 2013). Il a été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités, EPCI, Départements et Région par saisine des Préfets le 25 février 2013.

---

<sup>3</sup> Particule d'un diamètre aérodynamique moyen inférieur à 10 micromètres, notées PM10, PM étant les initiales de leur appellation anglaise PARTICULATE MATTER.

La personne responsable du plan est Monsieur Xavier TASSI, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA – Service Énergie Construction Air, Barrages, Chargé de Mission Qualité de l'Air.

### **I.3. PRÉSENTATION DU PROJET DE PPA**

#### **I.3.1. Le périmètre**

Le périmètre du PPA révisé a été recentré sur la Zone Administrative de Surveillance (ZAS) d'Avignon pour définir un plan d'actions sur la zone en contentieux européen portant sur les particules PM10. Le périmètre du PPA porte sur 22 communes recentrées sur l'agglomération d'Avignon, il concerne 273 989 habitants et intègre trois départements dont deux régions administratives au sens du décret n°2002-213 du 15 février 2002.

- Pour le Vaucluse: ALTHEN-DES-PALUDS, AUBIGNAN, AVIGNON, BÉDARRIDES, CARPENTRAS, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, JONQUERETTES, LORIOU-DU-COMTAT, MONTEUX, MORIÈRES-LES-AVIGNON, PERNES-LES-FONTAINES, LE PONTET, SAINT-SATURNIN-LEZ-AVIGNON, SARRIANS, SORGUES, VEDÈNE;

- Pour les Bouches-du-Rhône: BARBENTANE, CHÂTEAURENARD, EYRAGUES, ROGNONAS;

- Pour le Gard:  
LES ANGLÉS, VILLENEUVE-LES-AVIGNON.

#### **I.3.2. État des lieux de la qualité de l'air**

Le Vaucluse présente deux réalités différentes du point de vue de la qualité de l'air.

→ Les principales sources de pollution du département se situent à l'Ouest, dans la vallée du Rhône: zones urbanisées, axes routiers et autoroutiers, activités industrielles et activités agricoles. C'est également dans cette zone que réside la majorité de la population du département.

→ A l'Est, le territoire comporte de vastes espaces naturels dont le Parc naturel régional du Luberon et le massif du Mont Ventoux.

L'importance du phénomène urbain se localise essentiellement sur l'agglomération d'Avignon. Sur la zone du PPA, les risques de dépassement des valeurs limites se concentrent autour des principaux axes de circulation dans le centre-ville d'Avignon, en lien avec les émissions dues au secteur routier, résidentiel et tertiaire.

La situation de la qualité de l'air sur l'agglomération d'Avignon n'est pas satisfaisante ni pour les particules PM10 dont le respect des normes est obligatoire depuis 2005, ni même pour l'ozone (O<sub>3</sub>) dont le respect de la valeur cible est devenu obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. De fréquents

dépassements des normes réglementaires sont en effet enregistrés. Les émissions des principaux polluants attribués à la zone du PPA sont:

→ Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)

Le SO<sub>2</sub> est de l'ordre de 502 t/an, soit 46% des émissions du département. Le secteur de l'industrie et du traitement des déchets est le principal contributeur (51%) suivi par les secteurs résidentiel / tertiaire (24%) et le transport routier (24%).

→ Monoxyde de carbone (CO)

Le CO représente 9454 t/an, soit 41% des émissions du département. Le secteur des transports routiers contribue à la majeure partie (70%).

→ Particules fines (PM<sub>10</sub>)

Les PM<sub>10</sub> sont de l'ordre de 779 t/an, soit 30% de émissions du département. Le secteur du Transport routier est le principal contributeur (43%) suivi par les secteurs résidentiel/tertiaire (23%) et de l'industrie et de traitements des déchets (22%).

→ Particules fines (PM<sub>2,5</sub>)

Les PM<sub>2,5</sub> sont de l'ordre de 477 t/an, soit 30% des émissions du département. Le secteur des transports routiers contribue à la majeure partie des émissions de PM<sub>2,5</sub> (52%). A noter les contributions importantes du secteur résidentiel et tertiaire (36%).

→ Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)

Les NO<sub>x</sub> totalisent 3729 t/an, soit 40% des émissions du département. Le secteur des transports routiers contribue à la majeure partie des émissions de NO<sub>x</sub> (74%). Par transformation chimique, les oxydes d'azote sont également à l'origine d'autres pollutions, comme l'ozone ou les aérosols secondaires (particules). La seconde contribution vient du secteur de l'industrie et du traitement des déchets (14%).

→ Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM)

Les COVNM représentent 3917 t/an, soit 17% des émissions du département. Les secteurs industriel-traitement des déchets et transports routiers contribuent à la majeure partie des émissions (respectivement 27 et 28 %). Les émissions de COVNM sont également le fait de l'agriculture et du milieu naturel (20%) et du secteur résidentiel et tertiaire (22%).

### 1.3.3. Les objectifs

Le PPA révisé reprend trois principaux objectifs:

- des objectifs en termes de concentrations, la priorité est donnée aux polluants dont les concentrations dépassent les valeurs limites, à savoir les particules et les oxydes d'azotes. Concernant l'ozone (O<sub>3</sub>) qui est un polluant secondaire, celui-ci s'accumule loin des sources d'émissions de ses précurseurs, il est transporté sur de longues distances. En ce sens, l'échelle départementale n'est pas adaptée. La problématique liée à la pollution photochimique est traitée dans le cadre du Schéma régional climat air énergie (SRCAE).
- Des objectifs en termes d'émissions, notamment celui issu du Grenelle de l'environnement visant à réduire de 30% d'ici 2015 les émissions de particules fines PM<sub>2,5</sub>.
- Des objectifs en termes d'exposition de la population visant une exposition minimale de la population.

### **I.3.4. Les actions prévues pour améliorer la qualité de l'air**

Le projet de PPA comprend 29 mesures pérennes, réglementaires ou non réparties comme suit:

- 4 mesures à destination du secteur industriel,
- 16 mesures à destination du secteur des transports/aménagement/déplacement,
- 7 mesures à destination du secteur résidentiel/agriculture/agricole,
- 2 mesures transversales.

Il comprend, par ailleurs, 1 mesure d'urgence en cas de pic de pollution. Outre la classification par secteur, les actions propres à ce PPA ont été ventilées par type de mesure à savoir:

#### **Les actions réglementaires (14):**

Ces mesures constituent le cœur du PPA, elles ont vocation à être déclinées et précisées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux une fois le PPA approuvé. Elles relèvent de la compétence des préfets ou des maires.

#### **Les actions volontaires et incitatives (13):**

Ces actions ont pour but sur la base du volontariat d'inciter les acteurs, qu'il s'agisse d'industriels, de collectivités, ou de citoyens, à mettre en place des actions de réduction de leurs émissions de polluants atmosphériques.

#### **Les actions d'accompagnement (2):**

Ces mesures visant à sensibiliser et informer la population ou à améliorer les connaissances liées à la qualité de l'air sur la zone du PPA.

### **I.3.5. La mise en œuvre**

Pour ce faire, trois types d'arrêtés seront utilisés:

- un arrêté de police générale pris par les Préfets des départements concernés,
- des arrêtés ICPE pris par les Préfets des départements concernés,
- des arrêtés pris sur la base de l'article L 222-6 du code de l'environnement par les autorités de police compétentes.

### **I.3.6. Les effets attendus en 2015**

La modélisation de l'ensemble des actions pressenties à échéance 2015 montre que si l'ensemble des 29 mesures pérennes sont correctement mises en œuvre, la situation générale pour les particules et pour les oxydes d'azote serait très largement améliorée.

S'agissant des émissions, le PPA contribuerait à lui seul à une réduction d'environ 13,1% des émissions de particules PM10, 16,1% des émissions de particules PM2,5 et d'environ 13,4% des émissions d'oxydes d'azote.

PPA 84	Évolution 2007 - AMSM + PPA 2015			Évolution 2007 - Actions PPA seul 2015		
	Secteur	PM10	PM2,5	NOx	PM10	PM2,5
Agriculture, sylviculture et nature	-3,2%	-3,4%	-3,6%	-1,6%	-1,4%	-0,4%
Industrie et traitement des déchets	-0,5%	-1,7%	-3,7%	-1,4%	-2,3%	-3,9%
Résidentiel et tertiaire	-12,6%	-19,1%	-1,8%	-4,2%	-6%	-0,2%
Transports non routiers	0%	0%	-0,6%			
Transports routiers	-12,6%	-18,5%	-33,5%	-5,9%	-6,4%	-8,9%
<b>Total de la différence</b>	<b>-28,9%</b>	<b>-42,7%</b>	<b>-43,2%</b>	<b>-13,1%</b>	<b>-16,1%</b>	<b>-13,4%</b>
<b>Objectifs Nationaux</b>	<b>-30%</b>	<b>-30%</b>	<b>-40%</b>			

*Évolution des émissions 2007 selon le scénario AMSM + PPA 2015*

Le scénario tendanciel AMSM prend en compte l'impact des mesures nationales (l'étude OPTINEC 4 tient compte de la mise en œuvre de la réglementation thermique 2012 et des obligations de rénovations prévues par les lois Grenelle 1 et 2, ainsi que des mesures prises dans le secteur des transports).

**S'agissant de l'exposition des populations**, les résultats de la modélisation indiquent une réduction de plus de 83% de la part de la population résidentielle exposée à des dépassements des valeurs limites pour les PM10 (critère le plus pénalisant à ce jour). La part résiduelle de la population résidentielle exposée serait en 2015 d'environ 1 000 résidents sur le périmètre du PPA, c'est à dire du même ordre de grandeur que l'incertitude inhérente à la méthodologie de détermination de l'exposition.

PPA 84		Population exposée à un dépassement de valeur limite					
Zone modélisée	Population totale	Référence 2009		Scénario 2015 AMSM + PPA		Gains 2009-2015	
Zone PPA Avignon	282 000	NO <sub>2</sub>	PM10	NO <sub>2</sub>	PM10	NO <sub>2</sub>	PM10
		2 400	5 900	130	990	<b>95%</b>	<b>83%</b>

Au final, le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) élaboré selon le canevas précisé par le Ministère en charge de l'Écologie, propose des mesures définies en concertation avec les représentants de l'État, des collectivités, du monde économique et des associations ou personnalités qualifiées.

L'évaluation de l'impact sur la qualité de l'air réalisée par Air PACA à l'horizon 2015, basée sur les hypothèses nationales de réduction et les évolutions de trafic local, laisse apparaître une amélioration sensible de la qualité de l'air sur le périmètre du PPA de l'agglomération d'Avignon.



#### I.4. LES AVIS DES EPCI ET DES COMMUNES

Les communes d'Avignon, de Bédarrides, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et les Conseils généraux de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ont exprimé un avis dans le cadre des dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

- 4 communes ou Établissement public d'intérêt communal (EPCI) ont émis un avis favorable (les communes d'Avignon, de Bédarrides, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat),
- 3 communes ou EPCI ont émis un avis favorable avec réserves ou observations (la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, les Conseils généraux de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône),
- aucune commune ou EPCI n'a émis d'avis défavorable.

Le dossier soumis à enquête publique a été modifié pour tenir compte d'un certain nombre de points par la DREAL.

#### I.5. LA COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Aux termes de l'article R.222-24 du Code de l'environnement, la composition du dossier soumis à enquête comprenait les pièces suivantes:

- une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et le plan de protection de l'atmosphère,
- un résumé non technique de présentation du projet,
- un résumé non technique du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) un projet de plan tel que défini aux articles R.222-14 à R.222-19,
- le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon (167 pages).

Le dossier a pu être consulté par le public:

- sur le site Internet de la préfecture du Vaucluse: <http://www.vaucluse.gouv.fr>,
- sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône: <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>,
- sur le site internet de la préfecture du Gard: <http://www.gard.gouv.fr>.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne a pu, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des préfets de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations - service prévention des risques et production:

Les services de l'État en Vaucluse DDPP-SPRP  
84905 AVIGNON cedex 9

## **II. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE**

### **II.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le calendrier des actes administratifs ayant abouti à l'enquête publique et à la désignation du commissaire-enquêteur s'établit comme suit:

- saisine de M. le Préfet de Vaucluse (DDPP) enregistrée le 11/09/2013 par le Tribunal administratif de Nîmes, en vue de désigner un commissaire-enquêteur,
- décision n° E13000178/84 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, en date du 12/09/2013, désignant M GROS Myriam comme commissaire-enquêteur,
- arrêté inter préfectoral du 11/10/2013 des Préfets de Vaucluse n°2013284-0002, des Bouches du Rhône n°2013284-0001 et du GARD n° 2013284-0006, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

### **II.2. DÉMARCHES RÉALISÉES PRÉALABLEMENT ET PENDANT L'ENQUÊTE**

#### **Examen du dossier**

Avant l'ouverture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme permettaient d'apprécier la nature et la consistance du projet.

En conséquence, il a estimé que le dossier pouvait être soumis à l'enquête sans modification ou adjonction, dans l'attente des remarques du public et de disposer éventuellement de plus amples informations.

#### **Paraphe des registres et des documents soumis à l'enquête**

Les vingt-cinq dossiers ont fait l'objet de la pose d'un paraphe sur toutes les pages et feuilles du dossier et ce, pour l'ensemble des vingt-deux mairies concernées.

### **II.3. Affichage des avis et publicité**

L'affichage de l'avis au public, ayant trait à l'ouverture de l'enquête publique, a été réalisé sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet et souvent situés dans les halls où à l'extérieur des mairies des vingt-deux communes concernées.

Cet avis mentionnait la prescription de l'enquête publique et fournissait les éléments calendaires relatifs à ladite enquête, à savoir:

- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête;
- les dates de réception du public par le commissaire-enquêteur.

Une vérification de l'affichage a été réalisée avant l'ouverture de l'enquête le 30 octobre 2013. Des recommandations ont été faites à l'ensemble des communes. Le contrôle s'est poursuivi tout au long de l'enquête à l'occasion

des permanences et a permis de constater que les dossiers étaient présents, consultables par le public et complets, ainsi que les affichages de l'avis en place.

Les Maires ont pu attester que les affichages réglementaires ont été faits sur l'ensemble des lieux prescrits par la décision des Préfets.

La publicité de l'avis de l'enquête publique ayant trait à l'ouverture et à l'annonce de l'enquête a été réalisée dans les quotidiens suivants:

#### **Première publication pour les trois départements**

- La Marseillaise, 18 octobre 2013
- La Provence et le Midi Libre 17 octobre 2013

#### **Deuxième publication, dans les huit premiers jours, pour les trois départements**

- La Marseillaise, 08 novembre 2013
- La Provence 05 novembre 2013

### **II.4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Conformément à l'arrêté pris par les Préfets, l'enquête publique s'est déroulée du 4 novembre 2013 au 5 décembre 2013 inclus, pendant une durée de 32 jours, où le public a pu prendre connaissance du dossier pendant les jours ouvrables et consigner sur les registres ses observations, propositions et contre-propositions:

- en préfecture de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations - Service prévention des risques et production – Cité administrative – 84000 AVIGNON;

- en préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères – 30000 NIMES;

- en préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13282 MARSEILLE Cedex 20, à la direction des collectivités locales et de l'utilité publique et de l'environnement - bureau des installations et des travaux réglementés pour la protection des milieux;

- dans les mairies d'Althen-des-Paluds, Bédarrides, Jonquerettes, Morières-les-Avignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, Vedène, Aubignan, Carpentras, Loriol-du-Comtat, Pernes-les-Fontaines, Sarrians, Avignon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Monteux, Le Pontet, Sorgues, Barbentane, Rognonas, Châteaurenard, Eyragues, Les Angles et Villeneuve-lez-Avignon, aux horaires d'ouverture des services.

Chaque commune a normalement maintenu du personnel en place aux heures d'ouverture pour accueillir le public pendant toute la durée prévue et annoncée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a été présent dans les lieux désignés par l'arrêté inter-préfectoral aux jours et heures annoncés, à savoir:

LIEUX	DATES	HORAIRES
Mairie d'AVIGNON (siège de l'enquête) <i>Hôtel de Ville-Place de l'Horloge-84000 AVIGNON salle de réunion de Mme le maire</i>	04/11	13h à 17h
Mairie de CARPENTRAS <i>Hôtel de ville-Place Maurice Charretier-84200 CARPENTRAS salle de réunion n°2</i>	13/11	08h30 à 12h
Mairie de SORGUES <i>Centre administratif-Route d'Entraigues-84700 SORGUES, salle de réunion</i>	13/11	14h30 à 18h
Mairie de VILLENEUVE LES AVIGNON <i>Hôtel de Ville-2, rue de la République-30400 VILLENEUVE-LEZ- AVIGNON salle de réunion des services techniques</i>	19/11	8h30 à 12h
Annexe de la mairie de CHATEAURENARD <i>Avenue des Martyrs de la Résistance - Salle de réunion du service urbanisme</i>	19/11	14h00 à 17h30
Mairie de LE PONTET <i>Hôtel de Ville -13, rue de l'Hôtel de Ville-84130 LE PONTET</i>	29/11	08h30 à 12h
Mairie de PERNES LES FONTAINES <i>Hôtel de Ville-Place Aristide Briand- 84210 PERNES LES FONTAINES - bureau de l'état civil</i>	29/11	13h15 à 16h
Mairie d'AVIGNON (siège de l'enquête) <i>Hôtel de Ville-Place de l'Horloge-84000 AVIGNON salle de réunion de Mme le maire</i>	05/12	13h à 17h

Le déroulement de l'enquête n'a pas appelé pas de remarque, elle s'est effectuée dans le calme. Aucun incident n'a été relevé ou porté à la connaissance du commissaire-enquêteur. Un dysfonctionnement ponctuel a été enregistré et réglé le jeudi 4 décembre matin en mairie de Saint-Saturnin-les-Avignon où une personne n'a pas pu consulter le dossier d'enquête et le registre. Après l'action du Chef de service, ce requérant a pu y accéder et faire part de ses remarques. Ce fait est resté ponctuel, il est dû à l'absence d'une employée et d'un passage de consigne. Il n'a eu aucune conséquence sur le déroulement de l'enquête.

### **Procédures mises en œuvre et participation du public**

Les conditions du déroulement de l'enquête, notamment de l'information du public, les observations recueillies et l'analyse de ces dernières montrent que la durée de la consultation et de sa mise en œuvre était suffisante pour que chacun puisse s'exprimer. Pour le commissaire-enquêteur, la faible implication du public dans la plupart des communes ne peut pas s'expliquer par rapport aux modalités d'information réglementaire. Ainsi, la commune de Morières-les-Avignon qui a fait de la publicité positive sur la tenue de l'enquête dans le journal municipal n'a eu aucune remarque sur son registre.

La participation d'association à visée environnementale (non agréée) ou issue du milieu associatif local a été peu visible.

Toutes les appréciations, suggestions et contre-propositions font individuellement l'objet d'une analyse et sont prises en compte par le commissaire-enquêteur. Le procès-verbal en annexe en fait le récapitulatif.

## **II.5. LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET LE TRANSFERT DES REGISTRES D'ENQUÊTE**

La clôture de l'enquête s'est faite le 05 décembre à 17 heures. Les registres des communes ont été récupérés par le commissaire-enquêteur le 6 et le 9 décembre. Ceux déposés dans les préfectures ont été adressés directement par courrier.

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 5 décembre 2013, le commissaire-enquêteur a remis à la DREAL le 14 décembre 2013, la semaine suivante la fin de l'enquête, la synthèse provisoire des observations formulées, soit oralement, soit par mentions manuscrites sur les registres d'enquête, soit par courriers reçus dans les communes. Le procès-verbal de synthèse définitif a été remis le 23 décembre 2013 après réception du registre déposé en préfecture des Bouches-du-Rhône.

## **III. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET**

Le public s'est manifesté majoritairement à la fin de l'enquête ainsi 53 observations (mentions manuscrites sur les registres, mémoire ou courriers adressés) ont été consignées. Elles sont réparties comme suit:

- quatre courriers reçus à la mairie d'Avignon.
- une observation sur le registre de la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue,
- un courrier et quarante-deux observations sur le registre de la mairie de Pernes-les-Fontaines,
- deux observations sur le registre de la mairie du Pontet,
- une observation sur le registre de la mairie de Saint Saturnin-les-Avignon,
- un mémoire déposé à la mairie de Vedène,
- une observation sur le registre de Barbentane,
- des observations orales.

Chaque observation, proposition ou contre-proposition formulée par le public est reprise de façon synthétique dans l'ordre chronologique des registres et reliée à la réponse fournie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de PACA dans le cadre du mémoire en réponse.

### III.1. REGISTRES DES MAIRIES D'AVIGNON, D'ENTRAIGUES-SUR-LA SORGUE, DE PERNES-LES-FONTAINES ET LE PONTET

La majeure partie des observations des intervenants est opposée à l'action visant à réduire les émissions dues au brûlage des déchets verts agricoles et aux mesures limitant sa mise en œuvre (action n°11).

<b>AVIGNON</b>
----------------

Les courriers reçus émanent de la représentation institutionnelle et syndicale de l'agriculture et reprennent des arguments complémentaires et souvent redondants.

#### Observations de la FDSEA 13

- Après avoir précisé l'objectif et les attendus du plan, la FDSEA 13 rappelle que l'action 11 du PPA « vise à clarifier et à réaffirmer l'interdiction du brûlage des déchets verts, et à préciser les modalités de pratique et de l'écobuage, ainsi que l'octroi de dérogation au brûlage des déchets verts agricoles, hors pics de pollution aux particules ». Dans les Bouches-du-Rhône « le brûlage des déchets verts agricoles a fait l'objet d'une importante concertation entre les services de l'État et la profession agricole pour aboutir à un arrêté en cours de signature. Celui-ci mentionne que le brûlage des déchets verts est interdit dans certaines conditions ».

- Le brûlage des déchets verts agricoles a fait l'objet d'une importante concertation entre les services de l'État et la profession dans le département.

- Évoque la cohérence du règlement au sein du département qui devrait placer toutes les communes sous les mêmes règles et contraintes.

- Demande une application progressive des limitations du brûlage.

- Ce Plan devrait permettre le brûlage des déchets de la même façon dans les Bouches-du-Rhône et ne l'interdire que dans les conditions suivantes:

- lors d'un épisode de pollution atmosphérique,
- par vent moyen supérieur à 30 km,
- hors de la plage horaires de 08h 00 à 16h30.

#### **Réponse DREAL:**

*La demande de la FDSEA 13 porte sur l'emploi du feu pour les communes des Bouches-du-Rhône intégrées au PPA de l'agglomération d'Avignon. Il s'agit de Barbentane, Châteaurenard, Eyrargues, Rognonas.*

*Concernant les heures de brûlage, l'arrêté interpréfectoral de police générale du PPA interdira le brûlage hors de la plage horaire s'étendant de 10h à 15h30 sur l'agglomération d'Avignon. Toutefois et notamment en ce qui concerne ces quatre communes, il veillera à la cohérence des différents actes réglementaires: arrêté interpréfectoral de police générale du PPA de l'agglomération d'Avignon, arrêtés préfectoraux d'emploi du feu de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.*

## Observations de la Chambre d'agriculture de Vaucluse

- Son Président juge indispensable qu'une dérogation puisse être accordée de manière globale aux agriculteurs et qu'elle n'implique pas des démarches individuelles au cas par cas incompatibles avec le fonctionnement des exploitations.
- Il précise que brûlage s'organise de manière réactive en fonction des conditions météorologiques.

### **Réponse DREAL:**

*La mesure visant à « limiter les émissions de particules et d'autres produits de combustion (HAP) associées aux brûlages » (mesure n°11) ne modifie pas les conditions générales fixées par l'arrêté préfectoral d'emploi du feu de Vaucluse du 30 janvier 2013 actuellement en vigueur.*

*Toutefois, cette mesure prévoit une interdiction du brûlage hors de la plage horaire s'étendant de 10h à 15h30 sur l'agglomération d'Avignon.*

## Observations de la FDSEA 84

- Cette Fédération souhaite appeler l'attention «sur les difficultés que vont rencontrer les exploitants agricoles si l'arrêté préfectoral 20130030-0006 du 13 janvier 2013 est remis en cause par le Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération d'Avignon».
- Demande au commissaire-enquêteur à ne pas aller dans le sens d'une restriction à ce qui est actuellement autorisé.
- Souligne la faible production de NOx de l'activité agricole, 4 % seulement.
- Évoque une raison structurelle: les déchetteries ne sont pas adaptées à l'accueil des déchets végétaux agricoles.
- Met en évidence la diminution de l'agriculture dans l'agglomération avignonnaise qui souffre plutôt d'une sur-urbanisation commerciale et industrielle polluante.
- Précise par un motif météorologique le besoin d'un créneau horaire adapté dès 8 h.

### **Réponse DREAL:**

- *Le chapitre « inventaire des principales sources d'émission de polluants sur la zone PPA » (chapitre 8.1) du document mis à l'enquête publique rappelle la part des émissions liées à « l'agriculture, sylviculture et nature »:*
  - 12% pour les particules PM10,
  - 5% pour les particules PM2,5,
  - 4% pour les NOx,
  - 20% pour les Composés Organiques Volatils non méthaniques.
- *L'activité agricole, et notamment le brûlage, contribue donc à une part non négligeable de la pollution atmosphérique en particulier pour les PM10.*
- *Le PPA rappelle le principe d'interdiction du brûlage et ne modifie pas les conditions générales fixées par l'arrêté préfectoral d'emploi du feu de Vaucluse du 30 janvier 2013 actuellement en vigueur. Seule une interdiction du brûlage*

hors de la plage horaire s'étendant de 10h à 15h30 sur l'agglomération d'Avignon sera ajoutée aux prescriptions actuelles au travers de l'arrêté inter préfectoral de police générale du PPA de l'agglomération d'Avignon. Ainsi, la lutte contre la propagation de certaines maladies n'est pas remise en cause.

- Concernant la « sur-urbanisation », certaines mesures du PPA prévoient la prise en compte de la qualité de l'air dans les projets d'aménagement. Cette problématique est ainsi traitée par les mesures 6.1 & 6.2: « Déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain, subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire, restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air, imposer des actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en oxydes d'azote et particules, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers d'établissements sensibles et de locaux à usage d'habitation en zone non urbanisée, analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et les émissions polluantes associées (si le projet implique des flux de transports importants de salariés ou de visiteurs, ce point concerne en particulier les projets de Zones d'Activité Concertées ou Zone Commerciale)... ».

- La mesure visant à « limiter les émissions de particules et d'autres produits de combustion (HAP) associées aux brûlages » (mesure n°11) précise que la mise en place de solutions plus respectueuses de la santé et de l'environnement telles que le compostage individuel, le broyage des végétaux mais aussi la collecte en déchèterie ou la collecte au porte à porte seront encouragées auprès des maires, en lien avec les conseils Généraux, en charge du PGDND, et l'ADEME, de sorte à pouvoir faire appliquer correctement ces nouvelles dispositions.

- La dispersion des polluants ne se fait correctement que lors des périodes de la journée thermiquement instables, c'est-à-dire entre 10h et 15h30. Ce créneau d'instabilité de l'atmosphère résulte de la circulaire du 18.11.11 eu égard aux études et indications données par les AASQA. En conséquence, la mesure 11 prévoit une interdiction du brûlage hors de la plage horaire s'étendant de 10h à 15h30 sur l'agglomération d'Avignon.

## **Fédération des syndicats de producteurs de CHATEAUNEUF-DU-PAPE**

Cet organisme intervient au titre de deux communes situées à l'intérieur du périmètre du PPA et dans la zone d'appellation, Bédarrides et Sorgues.

- Souligne les effets des dépôts sauvages dus à l'inadaptation des déchèteries;
- Note l'usage coutumier du brûlage des déchets végétaux agricoles;
- Conclut en précisant que l'agriculture ne veut pas devenir un bouc-



émissaire face à «l'incapacité des autorités à juguler l'agrandissement des zones d'activités commerciales dont nous avons l'une des plus fortes concentrations du territoire national».

**Réponse DREAL:**

*Le PPA précise que la mise en place de solutions plus respectueuses de la santé et de l'environnement telles que le compostage individuel, le broyage des végétaux, la collecte en déchèterie ou la collecte au porte à porte seront encouragées auprès des maires, en lien avec le conseil Général, en charge du PGDND, et l'ADEME, de sorte à pouvoir faire appliquer correctement ces nouvelles dispositions.*

*Les actions vis-à-vis des dépôts sauvages relèvent de la police du maire.*

**ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

**Observations de M FABRE**

Appelle l'attention sur les inconvénients liés à ce plan. Certains bois ne peuvent pas être utilisés au chauffage et sont non valorisables, la date de brûlage ne pouvant pas être déterminée à l'avance par rapport aux conditions météorologiques imprévisibles. Il est pour lui «indispensable que les agriculteurs bénéficient d'une dérogation permanente sans aucune demande administrative supplémentaire».

**Réponse DREAL:**

*La mesure visant à « limiter les émissions de particules et d'autres produits de combustion (HAP) associées aux brûlages » (mesure n°11) ne modifie pas les conditions générales fixées par l'arrêté préfectoral d'emploi du feu de Vaucluse du 30 janvier 2013 actuellement en vigueur.*

*Toutefois, cette mesure prévoit une interdiction du brûlage hors de la plage horaire s'étendant de 10h à 15h30 sur l'agglomération d'Avignon.*

**Commentaire du commissaire-enquêteur**

L'arrêté préfectoral d'emploi du feu de Vaucluse du 30 janvier 2013 précise au Titre I dispositions générales, ARTICLE 4:

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sauf dispositions contraires prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon.

**PERNES-LES-FONTAINES**

- 42 observations ont été faites sur le registre de la commune dont 40 le dernier jour de l'enquête publique. Ces remarques sont opposées à l'action réglementaire n°11 qui vise dans ses modalités à réaffirmer l'interdiction de brûler les déchets verts.

### **Observations de MM CARLES et PANTAGENE**

Les observations de M Carles ont été faites par courrier remis au commissaire-enquêteur. Ce courrier est identique à celui de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

Les observations de M Pantagène ont été données au commissaire-enquêteur lors de la permanence du 29 novembre 2013. Pour lui l'action n° 11 du PPA paraît inacceptable pour deux raisons essentielles:

- 90 % des particuliers (agriculteurs autres personnes physiques) lui semblent responsables et sont conscients des effets néfastes pour l'environnement dans le cas où l'on brûlerait n'importe quoi, en premier chef pour leur propre santé et celle de la famille.

- de plus, le fait de brûler les végétaux chez l'agriculteur ou le particulier permet une économie à la collectivité.

Il souligne qu'il est opposé à toute forme d'obligation et de contrôle dans ce sens.

Les observations de Messieurs CARLE et PANTAGENE sont partagées par 38 agriculteurs ( FABRE Albert, LAUZIER Michel, MOREL Didier, Florian, JEAN Philippe, MARTIN Yves, JEAN Christophe, BOLUSSET Alain, FLECHAIRE Gilbert, RENOUX Frédéric, CHABAL Nadine, CARTOUX Jean-François, CARTOUX Guy, CRISTIANINI Laurent et Claire, GRAVIER Joël, BLANC Jacky, BLANC Alain, BLANC Frédéric, BLANC Yvon, ALLEGRE Olivier, ALLEGRE Robert, RECORDIER Michel, RECORDIER Guy, GALLET Régis, BEGUE Laurent, BONIN Thierry, GONTIER Pierre, JEAN Daniel, JEAN Pierre, JEAN Louis, BATAIL Guy, GIUNTA Marc, BATAIL Laetitia, CARTOUX Laurent, BENTZ Jean-Pierre, PHILIP Jean, PHILIP Claude, ainsi que par Mme SALIGNON Annie, particulier avec jardin et ZESCHAN Thomas, chargé de travaux paysagers. DANY Jean-Louis et GRAVIER Jean soulève le problème économique du transport des déchets verts ainsi que le problème structurel des déchetteries.

### **Réponse DREAL:**

- *La mesure visant à « limiter les émissions de particules et d'autres produits de combustion (HAP) associées aux brûlages » (mesure n°11) ne modifie pas les conditions générales fixées par l'arrêté préfectoral d'emploi du feu de Vaucluse du 30 janvier 2013 actuellement en vigueur.*

*Toutefois, cette mesure prévoit une interdiction du brûlage hors de la plage horaire s'étendant de 10h à 15h30 sur l'agglomération d'Avignon.*

- *Par ailleurs, la mesure n°11 s'adresse à tous les publics: particuliers, collectivités, professionnels (professions agricoles...). En effet, chacun d'eux participe à la dégradation de la qualité de l'air par le brûlage.*

- *Au regard des problèmes sanitaires développés, les enjeux financiers supportés doivent pouvoir être minimisés si l'ensemble des acteurs se tourne vers des filières plus respectueuses de l'environnement. Il est ainsi précisé que le coût d'une station de compostage est ramené de 60-80 €/t pour 6 000 t/an à 35-50 €/t pour 12 000 t/an de déchets verts traités.*

- *Cette mesure précise également que la mise en place de solutions plus respectueuses de la santé et de l'environnement telles que le compostage individuel, le broyage des végétaux mais aussi la collecte en déchèterie ou la collecte au porte à porte seront encouragées auprès des maires, en lien avec les conseil Généraux, en charge du PGDND, et l'ADEME, de sorte à pouvoir faire appliquer correctement ces nouvelles dispositions.*

<b>LE PONTET</b>
------------------

**Observations de M LECOMTE**

- Demande une définition plus précise des déchets verts en agriculture.
- Souligne le problème du transport de ce type de déchets en poids et en volume.
  - Appelle l'attention sur les dépôts sauvages et leurs contrôles au travers des actions de police.
  - Demande des mesures d'engagements gratuites par les sociétés de compostage sur l'enlèvement les coûts déchets verts car les coûts sont trop élevés.

**Réponse DREAL:**

- *La définition des « déchets verts » au sens large sera précisée dans l'arrêté interpréfectoral de police générale du PPA de l'agglomération d'Avignon. Les déchets verts issus de l'exploitation agricole concernent les résidus de culture, résidus de taille, restes d'arbres suite à leur arrachage notamment en cas de renouvellement de vergers, de haies ou de vignoble.*

- *Le PPA rappelle dans la justification de la mesure 11, que 50 kg de végétaux brûlés émettent autant de poussières que:*

- *18 400 km parcourus par une voiture essence récente (5 900 km avec une voiture diesel récente),*

- *70 à 920 trajets aller-retour vers une déchèterie,*

- *3 semaines de chauffage au bois d'un pavillon avec une chaudière bois performante,*

- *3 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière fioul performante.*

- *Le PPA indique également que la mise en place de solutions plus respectueuses de la santé et de l'environnement telles que le compostage individuel, le broyage des végétaux, la collecte en déchèterie ou la collecte au porte à porte seront encouragées auprès des maires, en lien avec le conseil Général, en charge du PGDND, et l'ADEME, de sorte à pouvoir faire appliquer correctement ces nouvelles dispositions.*

- *Les actions vis-à-vis des dépôts sauvages relèvent de la police du maire.*

**ALLIAUD Yvan**

- Pose la question du traitement par brûlage ou compostage des pieds de vignes atteints de flavescence dorée. Souligne la nécessité de pouvoir brûler les pieds de vigne atteints de maladies.
- Cite l'exemple du coût de compostage pour traiter une haie de cyprès qui est supérieur à la valeur vénale d'une parcelle de vigne et souligne le coût « prohibitif » du compostage.

**Réponse DREAL:**

*La mesure visant à « limiter les émissions de particules et d'autres produits de combustion (HAP) associées aux brûlages » (mesure n°11) rappelle que le brûlage, pour des raisons sanitaires, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les conditions de brûlage au titre de la prophylaxie sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'emploi du feu de Vaucluse du 30 janvier 2013.*

**Analyse du commissaire-enquêteur**

L'opposition à l'action visant à réduire les émissions dues au brûlage des déchets verts agricoles et aux conditions limitant les modalités sa mise en œuvre (action n°11) a constitué la majeure partie des observations d'un public représenté par des agriculteurs. L'argumentaire utilisé sort parfois du cadre de l'enquête publique sur le PPA. La DREAL confirme la nécessité et le bien-fondé de cette action.

Cependant, un point d'achoppement et d'incompréhension se cristallise entre la limitation de la tranche horaire des activités de brûlage autorisées dans des conditions précises par l'Arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 à partir de 8 heures, et celles envisagées dans le PPA (page 91) à compter de 10 heures sous conditions de dérogation pour le brûlage des déchets verts agricoles dans le cadre de l'écobuage ou des obligations de débroussaillage ou autres (article D681-5 du Code Rural). Cet horaire (10h) ne correspond pas aux usages de ce secteur d'activités mais il est justifié et important car l'évolution des pressions atmosphériques, dans cette tranche horaire, peut plaquer au sol des nuages de fumée et dégrader la qualité de l'air.

L'arrêté préfectoral en vigueur concernant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse est récent et sa compréhension commence à recevoir l'assentiment d'une partie des agriculteurs. À la lumière des observations du public et de l'analyse faite, une campagne d'information, de communication et de sensibilisation devrait préciser la mise en œuvre de l'action n° 11 dans son ensemble et précéder son application. Une concertation pourrait être conduite par la puissance publique en liaison avec la Chambre d'agriculture, entre autres, afin de mettre en place une période de transition, d'une durée à déterminer, avant l'application de cette mesure. Ce délai permettrait la mise en convergence de tous les acteurs, dont les communes, de façon à appliquer pleinement les dispositions prises. Ainsi, le portage de la mesure sera amplifié par des acteurs mieux engagés.

### III.2. REGISTRES DE SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, DE VEDÈNE ET BARBENTANE,

#### SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON

##### Observations de Mme CHABAS RUFFA

- Cette personne souligne que «la qualité de l'air est un problème majeur puisqu'il a un impact sur la santé»,
- note que le nombre de stations de mesures fixes ou mobiles, quatre, est très faible eu égard au territoire à couvrir,
- précise avoir constaté la présence d'odeurs pestilentielles dans son quartier, chemin du Lion d'or, ainsi toute la journée du 3 décembre une odeur de gaz planait,
- signale également que cette mauvaise odeur s'est propagée durant l'été dernier notamment la nuit entre 22 heures et 24 heures. Cette personne s'interroge «si aucune mesure n'est prise à ces moments, comment fait-on pour s'en se protéger?»,
- espère que des mesures de surveillance de la qualité de l'air seront prises de façon permanente même si les mauvaises odeurs sont ponctuelles mais répétées et régulières.

##### Réponse DREAL:

• *Le nombre et l'emplacement des stations de mesures sont déterminés par l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) – Air PACA (cf 6.4 Dispositif de surveillance de la qualité de l'air du PPA).*

*Air PACA propose une répartition de ces stations fonction notamment de l'homogénéité des territoires. Ainsi, sur la zone considérée il a été jugé que 4 stations convenaient. A titre de comparaison, le périmètre du PPA des Alpes-Maritimes du Sud (52 communes) dispose de 11 stations et celui de l'agglomération de Toulon (26 communes) est couvert par 7 stations alors même que ces territoires sont plus hétérogènes que celui de l'agglomération d'Avignon.*

• *Les nuisances liées odeurs ne font pas partie des thématiques traitées dans les PPA.*

*Il est à noter qu'Air PACA assure le pilotage de la Surveillance Régionale des Odeurs, initiée par le Secrétariat Permanent pour la Prévention de Pollution Industrielle, afin de réduire les nuisances olfactives. Les personnes souhaitant avoir des informations ou signaler une gêne olfactive peuvent se connecter au site dédié ([www.sro-paca.org](http://www.sro-paca.org)) ou composer le numéro vert 0800 17 56 17 (gratuit d'un poste fixe).*

#### Analyse du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère que la réponse fournie par la DREAL répond à la question du nombre et de l'emplacement des stations de mesures.

<b>VEDÈNE</b>
---------------

**Observations de l'association PROGRES et de Mme TALET, Mme FALLET-MICHEL, M. DAVID et M. PONS.**

Le mémoire déposé souligne la pertinence de l'analyse du PPA tout en faisant part d'une préoccupation liée à une pollution due à plusieurs éléments:

- La pollution de l'air causée par le Centre d'enfouissement technique (CET) d'Entraigues qui a provoqué des milliers de plaintes déposées auprès d'ATMO PACA. L'association déclare «des odeurs pestilentielles envahissent régulièrement la commune sans que nous sachions exactement la nature chimique de ces émanations».

- La pollution de l'air issue de l'incinérateur à ordures ménagères de Vedène (UIOM) notée par le Cabinet EURYECE qui au cours de l'enquête publique traitant de cette ICPE a mis en évidence «des excès de risques individuels pourraient être dépassés pour l'arsenic, le chrome VI et les dioxines. De plus, les rejets dans l'air sont nommés, les poussières, les composés soufrés, les oxydes d'azote, les chlorures et les fluorures d'hydrogène, le monoxyde et dioxyde de carbone, les composés organiques volatiles, les métaux lourds les dioxines et les furanes. Aucun de ces polluants n'a été mesuré, pourquoi?»

- Ces personnes rajoutent que «la population ne sera rassurée que lorsque ces polluants seront mesurés scientifiquement grâce au travail des équipes d'ATMO PACA» car l'association préconise «la mise en place sur la commune d'une station de mesure en continu des différents polluants, se situant entre l'incinérateur et l'autoroute, pourra dissiper le doute».

- Soulignent la contradiction entre la louable notion de transfert modal et la mise en œuvre d'une demande d'autorisation pour la construction dépôt logistique surdimensionné dans la zone d'Entraigues avec une augmentation significative du trafic de poids-lourds, dont l'enquête publique est en cours.

- Demandent la possibilité «dans le cadre de la protection des populations de procéder à une étude (en partenariat avec des caisses d'assurance-maladie) sur l'impact de la pollution sur la santé des habitants de cette zone? (comme à Montpellier)».

- Enfin, elles estiment que l'impact particulièrement néfaste des polluants dans l'air a des conséquences sur la santé des populations et «réclame une étude sur le suivi de l'air dans la zone d'Avignon-Nord par l'ARS PACA».

En conclusion, les membres de l'association PROGRES et les conseillers municipaux de «Vedène Autrement» demandent:

«Vous serait-il possible dans la version définitive du PPA de tout faire pour que la loi LAURE du 30/12/1996 soit respectée, c'est à dire: la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de pouvoir respirer un air qui ne nuise pas à sa santé?»

### **Réponse DREAL:**

• *Les nuisances liées odeurs ne font pas partie des thématiques traitées dans les PPA.*

*Toutefois, les éléments suivants peuvent être soulignés:*

*Les études de dispersion, menées en 2009 et 2011 au niveau du pôle multifilières exploité par SITA SUD à Entraigues-sur-la-Sorgue, ont conclu à la conformité des installations de compostage (déchets verts et boues) au regard de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22.04.08, qui impose à ces installations de ne pas dépasser une concentration d'odeur de 5 ouE/m<sup>3</sup><sup>4</sup> pendant plus de 2% du temps, dans des zones d'occupation humaine. En effet, pour les habitations les plus impactées situées au sud-est du centre de stockage des déchets (à environ 150 m), les nuisances olfactives (concentration d'odeurs supérieure à 5 ouE/m<sup>3</sup>) peuvent être ressenties 1,8% du temps (soit environ 6 jours non consécutifs dans l'année).*

*Par ailleurs et comme indiqué ci-avant, Air PACA assure le pilotage de la Surveillance Régionale des Odeurs (SRO), initiée par le Secrétariat Permanent pour la Prévention de Pollution Industrielle, afin de réduire les nuisances olfactives.*

*Les conclusions du jury de nez, mis en place à proximité du pôle multifilières de SITA SUD, ont été présentées en mai 2013. Il ressort que le taux de perception des odeurs ramené au taux d'observation a notablement diminué et que le nombre de plaintes (faisant état d'une gêne ponctuelle) déposées au réseau de SRO a également chuté.*

*Cette amélioration est notamment due au fait que l'exploitant a augmenté le tirage de biogaz au niveau du massif des casiers réaménagés (1 600 m<sup>3</sup>/h, contre 1 300 m<sup>3</sup>/h auparavant).*

*L'objectif a été de limiter les émissions diffuses de biogaz et diminuer la concentration en méthane (CH<sub>4</sub>). Le traitement des oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>), par charbon actif, a été placé en amont des torchères et de l'unité de valorisation, cette dernière pouvant être considérée comme une « meilleure technologie disponible (MTD) ».*

*Par ailleurs, compte tenu du non-respect des valeurs limites d'émissions en NH<sub>3</sub>, applicables aux rejets atmosphériques canalisés du bâtiment des boues, les activités de compostage de boues ont été suspendues.*

*Enfin, la taille des andains de déchets verts a été réduite (passant de 1 250 à 750 tonnes) avec une fréquence de retournement maintenue toutes les trois semaines (en fonction des conditions météorologiques). Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 11.04.13 prévoit l'utilisation de la technique d'aération forcée.*

• *Lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation de l'UIOM de Vedène, une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) a été réalisée par l'INERIS. Celle-*

---

<sup>4</sup> La concentration d'odeur ainsi obtenue est exprimée en Unité d'Odeurs Européenne par mètre cube d'air (ouE/m<sup>3</sup>)

ci fait état d'indices de risques et d'excès de risques individuels inférieurs aux repères pour tous les traceurs de risque dans les conditions moyennes actuelles d'émission. L'ERS établit également les flux annuels maximum à ne pas dépasser pour l'arsenic, le chrome VI et les dioxines-furannes, pour que les indices de risques et d'excès de risques individuels restent acceptables. L'exploitant a proposé des flux compatibles avec l'ERS.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013, présenté en CODERST fin octobre 2013, fixe des prescriptions plus contraignantes pour l'exploitant que la réglementation en vigueur, afin de tenir compte des conclusions de l'ERS, des réserves émises par les services administratifs et la commission d'enquête, ainsi que des spécificités locales.

Il prévoit notamment:

- que les contrôles des rejets atmosphériques pour les dioxines-furannes soient renforcés (tous les 2 mois au lieu de 6 mois),
- que les valeurs limites en flux des rejets atmosphériques respectent les conclusions de l'ERS en ce qui concerne l'arsenic, le chrome VI et les dioxines-furannes,
- que la valeur limite d'émissions de NOx respecte la réduction (fixée à 80 mg/Nm<sup>3</sup>) dans le PPA. Une Etude Technico Economique (ETE) visant à présenter les moyens à mettre en œuvre devra être conduite au préalable,
- qu'une étude permettant de juger de l'opportunité de compléter le programme de surveillance de l'environnement actuel soit réalisée. Il convient de noter que le programme prévoit également le suivi des retombées de poussières ainsi que la surveillance du lait d'élevage local,
- qu'une Etude Technico Economique (ETE) portant sur la faisabilité et l'efficacité d'une couverture des zones sur lesquelles sont entreposés les mâchefers soit conduite,
- que les MTD identifiées dans les BREF soient utilisées.

• Concernant la construction d'un dépôt logistique surdimensionné, certaines mesures du PPA prévoient la prise en compte de la qualité de l'air au travers des mesures 6.1 & 6.2:

«Déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain, subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire, restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air, imposer des actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en oxydes d'azote et particules, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers d'établissements sensibles et de locaux à usage d'habitation en zone non urbanisée, analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et les émissions polluantes associées (si le projet implique des flux de transports importants de salariés ou de visiteurs, ce point concerne en particulier les projets de Zones d'Activité Concertées ou Zone Commerciale)...».



**Analyse du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur considère que la réponse fournie par la DREAL répond aux préoccupations du public notamment avec l'arrêté du préfectoral du 23 décembre 2013, présenté en CODERST fin octobre 2013, qui fixe des prescriptions plus contraignantes pour l'exploitant que la réglementation en vigueur, afin de tenir compte des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires (ERS).

Les autres dispositions prises, détaillées et précises, répondent également au questionnement du public.

**BARBENTANE****Observations de Mme Lise GALAS**

Souligne l'importance de développer des transports en commun vers Avignon et d'inciter au covoiturage.

**III.3. QUESTIONS POSEES A LA DREAL**

Les questions posées à la DREAL découlent directement des observations orales et écrites du public et comportent également celles formulées de façon spécifique par le commissaire-enquêteur. Ces questions ont été posées dans le procès-verbal de l'enquête livrées ci dessous avec leur réponse données dans le mémoire en réponse de la DREAL.

**• S'agissant de la procédure:**

Le commissaire-enquêteur voudrait s'assurer que les avis des municipalités, des EPCI et autres instances administratives ont bien été prises en compte dans le document.

**Réponse DREAL:**

*Les communes d'Avignon, de Bédarrides, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et les Conseils Généraux de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ont exprimé un avis dans le cadre des dispositions prévues par le Code de l'Environnement:*

*- 4 communes ou EPCI ont émis un avis favorable (les communes d'Avignon, de Bédarrides, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat),*

*- 3 communes ou EPCI ont émis un avis favorable avec réserves ou observations (la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, les Conseils Généraux de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône),*

*- aucune commune ou EPCI n'a émis d'avis défavorable.*

*Le dossier soumis à enquête publique a été modifié pour tenir compte d'un certain nombre de points.*

## D'un point de vue global

Dans l'esprit, ce PPA me paraît plus être un document d'orientation stratégique en version finale qu'un document opérationnel car il y a une contradiction entre la date de production des effets de ce PPA prévu en 2015, avec des mesures mises en œuvre au mieux durant le premier semestre 2014. Il en est de même pour les actions réglementaires visant l'industrie ou les UIOM avec une imposition des ETE qui constituent un premier pas et pour les actions volontaires de type, PDU entre autres, qui exigeront des délais. A l'instar des mesures visant les UIOM, les objectifs affichés du PPA paraissent ambitieux (seuil de 80 mg/Nm<sup>3</sup> de NO<sub>x</sub>). Or pour l'instant il s'agit bien d'un objectif et non pas d'une obligation de conformité. Ce processus sera mis en œuvre par des arrêtés de police mais ne manquera pas de poser des problèmes sur le niveau de coordination et des financements.

### **Réponse DREAL:**

*Ces objectifs ambitieux doivent permettre de répondre aux enjeux sanitaires ainsi qu'au contentieux européen. L'ensemble des démarches entreprises doit ainsi permettre de justifier auprès de la Commission Européenne de la volonté française de se conformer aux normes de qualité de l'air.*

## Évolution de la qualité de l'air

- Assurément contribuer aux objectifs nationaux en mesure de réduction des émissions de particules et d'oxydes d'azote me paraît très important. Cependant que fait-on dès à présent des 1000 personnes qui resteraient exposées en 2015 même si c'est le même ordre de grandeur que l'incertitude inhérente à la méthodologie de détermination de l'exposition? N'est-il pas possible de cibler ces zones et de mettre en œuvre une simulation plus fine ou d'établir des batteries de mesures adéquates?

### **Réponse DREAL:**

*Les mesures prises doivent effectivement permettre d'améliorer la qualité de l'air sur le périmètre du PPA notamment en ce qui concerne les PM10. Le PPA s'attache donc à ramener le plus faible nombre de personnes exposé à un dépassement des valeurs limites.*

*En fonction de l'avancée des mesures, des enseignements issus du présent PPA, des dépassements des normes constatées et de l'évolution de la perception de la qualité de l'air par tous, de nouvelles mesures pourront être prises lors de la mise en révision du PPA décidée le cas échéant par le Préfet à l'issue d'une période quinquennale.*

- La présupposition de la persistance de points noirs à proximité directe d'axes avec un trafic important ne doit-elle pas dès à présent obliger à mettre en œuvre le Porter à connaissance ? (Faut-il continuer à développer des zones de chalandise contiguës à l'autoroute ?)

### **Réponse DREAL:**

*Les textes en matières de documents d'urbanisme ne prévoient la possibilité d'intégrer les enjeux en matière de qualité de l'air qu'en amont de la conception des projets d'aménagement. La mesure 6.1 définit les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme, notamment pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des normes réglementaires en particules et oxydes d'azote. La pertinence d'actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des normes, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers d'établissements et de locaux à usage d'habitation en zone non urbanisée, devra ainsi être étudiée. Cette mesure sera portée à la connaissance des communes concernées via le Porter à Connaissance de l'État.*

### **Simulation**

Disposerait-on des MTD<sup>5</sup> dans le sens des BREF<sup>6</sup> dans le domaine de la simulation?

#### **Réponse DREAL:**

*Il n'existe pas de MTD pour effectuer des simulations, seulement des dires d'experts émanant du LCSQA et diffusés aux AASQA.*

## **III.4. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Plusieurs observations peuvent être tirées globalement de l'enquête publique et de son déroulement.

### **❖ Consistance et qualité du dossier soumis à l'enquête**

L'analyse du dossier d'enquête révèle un souci affirmé de livrer aux diverses catégories de lecteurs une somme d'informations de qualité. Le dossier contenait toutes les données nécessaires à une bonne compréhension des objectifs et des enjeux. Le public pouvait y découvrir la grande majorité des réponses aux questions qu'il pouvait se poser. La simple lecture **des résumés non techniques** du projet de PPA et du Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), très accessibles, permettait de comprendre et d'obtenir ce qui était recherché par la plupart des intervenants. Cependant, le projet de plan contenait des vues de cartes géographiques avec une échelle plus adaptée à la région PACA qu'au périmètre du PPA, qui associées à un format réduit les rendaient peu lisibles. L'utilisation importante d'acronymes dans le tableau des mesures proposées ne facilitait pas l'identification d'organismes ou d'acteurs peu connus du public. Par ailleurs, le sommaire du projet gagnerait à être mieux agencé. En revanche, les tableaux souvent synthétiques sont très lisibles.

---

<sup>5</sup> Meilleures techniques disponibles.

<sup>6</sup> Document de référence (dit BREF) des meilleures techniques disponibles (MTD) édité par les services de la Commission européenne.

### ❖ S'agissant des procédures mises en œuvre et de la conduite de l'enquête publique

Les conditions du déroulement de l'enquête, notamment de l'information du public, les observations recueillies et l'analyse de ces dernières montrent que la durée de la consultation et de sa mise en œuvre était suffisante pour que chacun puisse s'exprimer. Les conditions d'accueil du public se sont révélées satisfaisantes.

Pour le commissaire-enquêteur, la faible implication du public dans la plupart des communes ne peut pas s'expliquer par rapport aux modalités d'information réglementaires du public. La participation d'association à visée environnementale (non agréée) ou issue du milieu associatif local a été peu visible.

### ❖ S'agissant des préoccupations du public

La majeure partie des observations des intervenants a été centrée sur les conditions de brûlage des déchets verts agricoles quand il est autorisé et aux mesures limitant sa mise en œuvre. Il est à noter également des remarques sur la qualité de l'air mentionnées autour du bassin de vie à l'Est d'Avignon avec des arguments précis et documentés. **Il n'y a pas eu d'avis défavorable au projet.**

Le public de n'a pas fait de remarque particulière sur les actions réglementaires traitant des transports et des déplacements au regard de la part significative de ce secteur comme source de polluants dans la zone PPA.

### ❖ S'agissant des compléments d'informations souhaités par le commissaire-enquêteur auprès des différents organismes

Toutes les réponses ont été apportées dans un souci de concertation et de dialogue que ce soit du côté des services des préfectures ou des communes. Ainsi, je tiens à remercier les personnels des municipalités ayant participé au recueil du renseignement sur l'évolution de l'enquête dans les vingt-deux communes ainsi que Madame HACHE de la DDPP-SPRP-UPR pour son aide précieuse et M COURDIER de la DDT 84/SEM/MN.

Toutes les conditions sont donc requises afin que le commissaire-enquêteur puisse formuler ses conclusions sur le projet de PPA de l'agglomération d'Avignon.

Ce document intitulé «Conclusions motivées» est joint séparément au présent rapport.

Fait à Valréas, le 02 janvier 2014

Le commissaire-enquêteur,

Myriam Henri GROS